

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N°25-DP036

Nature de l'acte : 1. *Commande publique – 1.1 Marchés publics*

Objet : Marché pour la gestion de la fourrière canine intercommunale - Attribution

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique, et son article R. 2122-8,

VU la délibération n°24-DC081 du 11 juillet 2024 relative à la délégation accordée au Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres lorsque que les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la création de locaux pour une fourrière canine intercommunale lieu-dit « La félicité » - Bois de Coz - Châtillon-en-Michaille - 01200 Valserhône ;

Considérant que Terre Valserhône l'Interco a consulté l'association « 4 PATTES VALSERHÔNOISES » sur son intérêt à gérer ce service ; que la Communauté de communes a élaboré, en partenariat avec l'association, la convention de gestion de la fourrière canine intercommunale ; que cette convention a une durée d'un an renouvelable une fois ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de gestion de la fourrière canine intercommunale à intervenir avec l'association « 4 PATTES VALSERHÔNOISES », pour un montant total estimatif de 20 000 € net par an telle que jointe en annexe.

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250925-25-DP036-AR
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

ARTICLE 2 : de signer ladite convention et prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Valsershône, le

25 SEP. 2025

Le Président,
Patrick PERREARD

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsershône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne le :



ENTRE

La Communauté de Communes Terre Valserhône, désignée ci-après sous le terme "la communauté de communes" ou « Terre Valserhône l'Interco » ou « TVI », représentée par son Président, Monsieur Patrick PERREARD, dûment habilité à cet effet par la décision du président n°25-DP036 en date du 25 septembre 2025 ;

D'une part,

ET

L'association 4 PATTES VALSERHÔNOISES, désignée ci-après sous le terme "l'association", représentée par son Président en exercice, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en sous-préfecture de Nantua le 30 avril 2022 sous le n° W014005059, publiée au journal officiel le 17 mai 2022 et ayant son siège social au lieu-dit « La félicité » Bois de Coz - Châtillon-en-Michaille - 01200 Valserhône.

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La communauté de communes, dans le cadre de sa compétence optionnelle "Services à la population", a décidé d'intégrer la mise en place d'un service de fourrière animale pour le compte des 12 communes adhérentes.

Pour exercer cette mission et assurer l'exploitation du service, la communauté de communes a choisi de conventionner avec l'association.

La présente convention a pour objet de préciser lesdits moyens et de définir les relations intervenant entre TVI et l'association en fixant les charges et obligations incombant à chacune des deux parties.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet de la convention

L'association s'engage à assurer, dans le cadre de sa mission de gestion de la fourrière canine intercommunale, la prise en charge, l'hébergement et l'entretien des chiens errants ou saisis à la suite de procédures administratives ou judiciaires, pendant toute la durée réglementaire de leur garde.

Article 2 : Périmètre d'intervention

La mission définie à l'article 1, sera rendue sur l'ensemble du territoire communautaire à savoir : Billiat, Champfromier, Chanay, Confort, Giron, Injoux-Génissiat, Surjoux-Lhopital, Montanges, Plagne, Saint-Germain-de-Joux, Valsérhône et Villes.

Article 3 : Règlementation applicable à la convention

L'association devra exécuter sa mission en se conformant :

- A la présente convention ;
- Au Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) ;
- Au Code Rural et de la Pêche Maritime (C.R.P.M) ;
- Au Code de l'Environnement (C.E).

Notamment, il est rappelé que la mise en place d'une fourrière nécessite la prise en compte de plusieurs formalités administratives :

- La fourrière est un établissement qui doit faire l'objet d'une déclaration d'activité en Préfecture et son activité est subordonnée à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.
- La fourrière est par ailleurs soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Il est nécessaire qu'au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité, délivré par les services de la Préfecture, attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie.
- La surveillance sanitaire dans la fourrière est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par l'association.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention débute à compter de sa signature par les Parties et jusqu'au 15 septembre 2026. Elle est susceptible d'être reconduite 1 fois pour un an et dans les mêmes conditions.

Article 5 : Sous-traitant

L'association peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de la convention (capture, hébergement et soins), conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de la convention est interdite.

TITRE II : MODALITÉS DE GESTION DE LA FOURRIÈRE

Article 10 : Missions confiées à l'association

L'association assurera la gestion et l'exploitation de la fourrière exclusivement destinée aux chiens.
A ce titre elle aura pour missions principales :

10.1 Modalités de saisine de l'association

10.1.1. Conditions générales

a. Capture, transport des chiens trouvés errants, en état de divagation, ou saisis à la suite de procédures administratives ou judiciaires

- Sur appel de la police municipale intercommunale, de la gendarmerie nationale ou des pompiers, l'association s'engage à se déplacer dans les plus brefs délais pour procéder à la capture et au transport des chiens que ce soit sur le domaine public ou sur des terrains appartenant à autrui, dans les communes du périmètre défini à l'article 2.

A noter : Afin de faciliter l'opération de capture, il appartient à l'association de recueillir auprès des services requérants tous les éléments nécessaires à la bonne localisation du chien, mais l'agent de fourrière ne pourra être tenu de rechercher activement un chien errant pendant une longue durée.

D'autre part, la demande d'intervention n'implique pas l'obligation, pour le service requérant, d'assurer une présence sur les lieux ni d'apporter une assistance directe aux opérations de capture. L'association organise librement les modalités pratiques de son intervention, dans le respect des règles de sécurité et de protection animale et adapte son action en fonction des circonstances particulières de chaque situation. En cas de contexte hostile, notamment en présence de personnes agressives ou menaçantes, l'association sollicite immédiatement le concours des forces de l'ordre.

b. Cas particuliers : chiens errants ou en état de divagation et blessés

Lorsque le chien capturé ou réceptionné en application du point a. de l'article 10.1 est blessé (par exemple à la suite d'un accident de la route qu'il a causé), l'association doit présenter cet animal afin de le faire soigner et identifier son propriétaire, au/aux vétérinaires avec lequel/lesquels l'association a choisi de conventionner.

A noter : Quand un chien est trouvé blessé dans un véhicule à la suite d'un accident (il n'est donc pas en état d'errance ou de divagation), il sera amené en refuge.

c. Cas particuliers : chiens errants ou en état de divagation amenés par un tiers

Après appel de la police municipale intercommunale, de la gendarmerie nationale ou des pompiers, l'association s'engage à accueillir les chiens trouvés errants et amenés directement à la fourrière par un tiers, qui aura préalablement obtenu l'autorisation de l'un des trois services compétents susmentionnés.

d. Cas particuliers : chiens retrouvés accrochés au portail de l'établissement

Dans ce cas le personnel de la fourrière devra vérifier si ce chien devra :

- Mettre le chien dans un box fourrière ;
- Prévenir la police municipale intercommunale qu'il a été trouvé ;
- Rechercher la puce ou le tatouage puis prendre contact avec l'éventuel propriétaire ;
- Mise à disposition des forces de l'ordre des images des vidéos de surveillance afin de voir si la personne qui l'a déposé est identifiable et de décider des suites à donner : soit abandon et transfert au refuge, soit dépôt d'un chien en divagation et conservation en fourrière selon les conditions classiques.

e. Cas particuliers : chiens errants ou en état de divagation amenés par les forces de l'ordre ou les pompiers en dehors des heures de fonctionnement de la fourrière

- 1 box est mis à disposition des forces de l'ordre et des pompiers, pour le dépôt de chiens trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures de fonctionnement de la fourrière (cadenas à code sur portail d'entrée du site et cadenas à clé ouvert à disposition sur le grillage du box) ;
- Concomitamment au dépôt du chien, les agents de ces services devront obligatoirement remplir un bon, renseignant tout élément à leur connaissance concernant l'animal à prendre en charge ainsi que sur les circonstances de sa capture. Ce bon sera déposé dans la boîte aux lettres du refuge-fourrière.

10.1.2. Dispositions particulières :

La Fourrière se doit d'accepter :

- les chiens de catégorie 1 et 2 à la demande du préfet.
- les chiens de catégorie 1 et 2 placés en fourrière sur décision d'un maire ;
- les chiens mordeurs placés sous surveillance sanitaire par le maire ou le préfet ;
- les chiens placés sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction.

L'accueil des chiens catégorisés est protocolisé dans le règlement sanitaire. Uniquement pris en charge par bénévoles ayant une attestation de capacité de gestion chien de catégorie 1 et 2 et/ou ACACED ou Educateur canin.

Tout animal entrant dans la fourrière est enregistré immédiatement sur le registre des entrées et sorties des animaux ou le lendemain si dépôt de soir après les heures d'ouverture ou avant l'ouverture du site. La personne qui réalisera l'accueil devra suivre scrupuleusement la procédure d'arrivée en fourrière établie (par TVI par le règlement intérieur et documents contractuels et par le gestionnaire lui-même).

10.2 Hébergement et soins aux chiens

a) Suivi administratif et sanitaire des chiens placés en fourrière

- Dans les plus brefs délais et pendant la durée légale de garde, l'association mettra tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux :
 - Lecture transpondeur et tatouage,
 - Consultation du fichier canin national,
 - Appel téléphonique du propriétaire sur I-CAD,
 - Envoi courrier recommandé le lendemain du jour d'entrée en fourrière en cas de non-réponse le jour d'arrivée,
 - Appel si besoin de la mairie, gendarmerie, police, pompiers.
- Assurer le suivi administratif et sanitaire des chiens placés en fourrière, depuis leur prise en charge jusqu'à leur restitution à leur propriétaire, leur transfert vers un refuge ou, le cas échéant, leur euthanasie. A ce titre, la surveillance sanitaire dans la fourrière est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par l'association. L'association est chargée de la rédaction du règlement sanitaire en collaboration avec le vétérinaire référent. Ce vétérinaire est chargé de la surveillance de l'état de santé des animaux, des soins vétérinaires ainsi que de la délivrance des avis avant cession à un refuge ou avant une euthanasie.
- Le cas échéant, faire procéder au puçage des animaux qui ne le sont pas, dès leur arrivée en fourrière et au nom de l'association.
- En cas de doute sur la potentielle catégorisation d'un chien, faire effectuer une diagnose de race auprès d'un vétérinaire agréé.
- Veiller et prendre les mesures nécessaires pour ne pas dépasser la capacité d'accueil de la fourrière (alerter le référent de TVI lorsque deux box sont pleins).
- Les boxes, bungalows et coursives sont à nettoyer au minimum une fois par jour le matin.
- Tout au long de la journée, le(s) membre(s) de l'association gestionnaire présent(s) veille(ront) à supprimer les déjections des chiens afin d'assurer l'hygiène autant de fois que nécessaire.
- Ces membres doivent suivre scrupuleusement le règlement sanitaire (incluant le plan d'hygiène et de désinfection) établi par le gestionnaire en collaboration avec les vétérinaires. Ce plan est affiché au bureau et dans l'infirmerie de la fourrière. Chaque membre devra en prendre connaissance dès sa première intervention à la fourrière et le respecter.

- Faire procéder, au moins 2 fois par an, à une visite par le vétérinaire de son choix (article R214-30 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
- Informer le vétérinaire sanitaire sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux.

Le compte rendu des visites du vétérinaire référent ainsi que ses propositions sont portés sur le registre de suivi sanitaire et de santé mentionné à l'article R. 214-30-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

b) Délai de garde

- Chien trouvé en état d'errance ou de divagation

Le gestionnaire s'engage à respecter le délai légal en vigueur, qui est à la date de la signature de la présente convention un délai franc de huit jours ouvrés¹ au minimum pour les animaux errants selon l'article L. 211-25 du code rural et de la pêche maritime.

- Chien catégorisé dont le propriétaire n'a pas le permis de détention

Tout chien de 1^{re} ou 2^e catégorie placé en fourrière ne pourra être restitué à son propriétaire que si ce dernier présente un permis de détention en cours de validité. À défaut, la récupération du chien est suspendue jusqu'à régularisation de la situation, et, le cas échéant, dans le respect d'un délai maximal fixé par l'autorité administrative ou judiciaire.

- Chien saisi suite à la procédure administrative ou judiciaire

Pour les animaux saisis à la suite de procédure administrative ou judiciaire, ils ne pourront être restitués qu'après autorisation dument délivrée par l'autorité administrative ou judiciaire.

- Chien mordeur

Pour les chiens mordeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire est actuellement de 15 jours (sauf décision de justice contraire) avec 3 visites vétérinaires obligatoires.

c) Veille au bien-être et à la santé animale

- L'administration des soins requis pour le bien-être des animaux accueillis dans le respect des prescriptions de l'Arrêté du 3 avril 2014, modifié par l'arrêté du 7 juillet 2016 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- La surveillance dans la fourrière des maladies mentionnées à l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière ;
- Les membres peuvent être soumis aux sanctions mentionnées à l'article 521-1 du code pénal pour sévices graves ou actes de cruauté envers des animaux (3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende, 4 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende lorsque les faits sont commis avec circonstance aggravante (par exemple agents dans l'exercice de mission de service public) et 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal).

10.3 Sortie de la fourrière des chiens

a) Conditions de restitution des chiens à leur propriétaire/détenteur

Les animaux trouvés errants et pucés/tatoués ne pourront être restitués à leur propriétaire que sur présentation de la carte d'identité canine (I-CAD), la pièce d'identité du propriétaire, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (électricité, eau, gaz), ainsi que la signature d'un état détaillé des frais engagés de la prise en charge de l'animal à sa restitution selon les tarifs publics en vigueur de la fourrière (dénommée fiche de sortie).

Cette fiche de sortie atteste que le propriétaire a pris connaissance de tous les frais occasionnés par la prise en charge de son animal selon les tarifs publics en vigueur (article 31) comme par exemple : frais de capture et de transport vers la fourrière le cas échéant, frais de pension (hébergement et nourriture) ainsi que des frais justifiés par les soins vétérinaires (puçage et autres frais).



Ce document, que l'association adressera au référent de TVI (qui sera en charge du recouvrement des frais) devra :

- Être établie avec, au moins, l'entête de la communauté de communes,
- Préciser l'identité et l'adresse du propriétaire,
- Préciser la race du chien (et s'il est catégorisé ou pas) et son identité (numéro de la puce électronique ou du tatouage),
- Être datée,
- Préciser la date et le lieu de sa capture
- Préciser le nombre de jours d'hébergement,
- Préciser la date de sortie de l'animal,
- Les prestations d'hébergement et de soins (y-compris vétérinaires) dont il a bénéficié,
- L'identité de la personne à qui est restitué le chien,
- Le montant total de l'ensemble de ces prestations.
- Être signée par le propriétaire et par l'association
- Comporter l'indication que le propriétaire s'engage à payer les frais de fourrière ainsi que tous les frais liés aux dommages éventuels causés par son animal.

Pour les chiens de catégories 1 et 2, le propriétaire devra présenter :

- Le permis de détention du chien en question en cours de validité (vérification du renouvellement de l'évaluation comportementale si stipulée sur le permis, selon le niveau de dangerosité du chien). Si le propriétaire dit que le chien n'est pas catégorisé, alors demander attestation de déclassement par le vétérinaire.
- L'assurance du chien à jour.
- La vaccination antirabique (rage) à jour (une fois par an).

Dans le cas d'un chien qui a moins de 12 mois, le permis de détention sera valide même s'il ne présente pas l'évaluation comportementale car l'évaluation comportementale n'est pas obligatoire avant 12 mois ("jeune chien non catégorisable" sur I-CAD).

Si le nom du propriétaire est différent de celui figurant sur l'I-CAD, le propriétaire devra présenter tout document pouvant prouver qu'il s'agit bien de son animal (carnet de vaccination, attestation du vétérinaire habituel, ...).

Si l'animal n'est pas identifié, le prétendu propriétaire devra présenter tout document prouvant qu'il s'agit bien de son animal. Il pourra lui être restitué sous réserve de la mise en conformité avec la loi, c'est-à-dire après la pose d'une puce d'identification à son nom. Les frais d'identification sont facturés au propriétaire.

Le gestionnaire devra faire une copie de tous les documents présentés par le propriétaire, afin de les annexer à la fiche de sortie.

Dans le cas où le propriétaire ne peut présenter le permis de détention de chien catégorisés, le gestionnaire doit appeler la police municipale intercommunale.

Dispositions particulières :

- chiens dangereux placés sur décision du Maire : la restitution ou le cas échéant l'euthanasie, devra avoir été autorisée par le Maire ou son mandataire ;
- chiens mordeurs placés sous surveillance sanitaire : la restitution ou le cas échéant l'euthanasie, se fera dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 ;
- chiens placés sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction : la restitution ou le cas échéant l'euthanasie, se fera sur décision judiciaire.

b) Animaux non récupérés par leur propriétaire/détenteur à l'issue du délai légal de garde

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.



Le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Si le vétérinaire en constate la nécessité, il peut procéder à l'euthanasie de l'animal. L'abandon sera notifié par courriel à TVI dans les 48 heures.

Concomitamment au transfert du chien au refuge, l'association remplira la fiche de sortie. De même, le vétérinaire apposera son tampon et sa signature sur le registre d'entrée et de sortie de la fourrière.

10.4 Administration de la fourrière

- Elaborer le règlement sanitaire interne ;
- Appliquer et faire appliquer le règlement intérieur de la fourrière ;
- Tenir rigoureusement le registre des entrées et sorties des animaux ;
- Gérer un registre spécifique au suivi sanitaire et à l'état de santé des chiens
- La gestion administrative concernant le fonctionnement de la fourrière est séparée de celle du refuge au niveau administratif (registre entrées, sorties, visites vétérinaires et dossiers des animaux, comptabilité...) et technique (séparation des matériels sauf cas exceptionnels tels que la mutualisation du congélateur dans l'infirmerie de la fourrière, mutualisation du réfrigérateur et du sèche-linge dans le refuge, de l'ordinateur, de l'imprimante et du véhicule utilitaire...).
- *A noter : TVI doit avoir connaissance des règlements (qui lui seront envoyés) et pourra effectuer un contrôle sur les registres à tout instant, qu'ils soient papier ou numérique.*

10.5 Quarantaine et surveillance sanitaire

La mise en quarantaine constitue une mesure sanitaire préventive décidée par des agents habilités, en application de l'article L236-9 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Elle consiste à isoler temporairement un ou plusieurs animaux, notamment en cas de risque grave pour la santé humaine ou animale.

La surveillance sanitaire, quant à elle, est définie à l'article L211-14 du CRPM. Elle implique une observation régulière de l'état de santé des animaux, sans nécessairement entraîner leur isolement ou la restriction de leurs déplacements.

Les mesures de quarantaine ou de surveillance sanitaires prescrites par les agents ou autorités compétentes devront être strictement mises en œuvre par le délégataire, en lien avec le vétérinaire référent, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et au règlement sanitaire de la fourrière.

TITRE III : INSTALLATIONS ET MOYENS MATÉRIELS MIS A DISPOSITIONS DE L'ASSOCIATION

Pour permettre à l'association d'assurer sa mission, la communauté de communes met à sa disposition, à titre gratuit, pendant la durée de la convention, les installations de fourrière, ci-après désignées, qui ont été mises à disposition de la communauté de communes par la commune de Valserhône.

Article 11 : Description des locaux

11.1 Désignation

La communauté de communes met à la disposition de l'association les locaux qui lui ont été mis à disposition par la ville de Valserhône, par le biais de la présente convention, sis lieudit "bois de Coz" à Châtillon-en-Michaille - 01200 Valserhône. Ces locaux se situent sur la parcelle cadastrée 091 B n°933.

La fourrière animale se situe sur le tènement et dans un ensemble de bâtiments qui abrite également le refuge pour animaux.

11.2 Identification des biens

Les locaux mis à disposition par la communauté de communes à l'association pour la réalisation de sa mission de fourrière canine intercommunale sont les suivants :

a) Occupation exclusive :

- un bâtiment communal, d'une surface de 42 m², à usage exclusif de fourrière animale conforme à la réglementation en vigueur (notamment au code de l'environnement et au code rural et de la pêche maritime) comprenant 3 boxes jour-nuit dont un dédié au dépôt par les forces de l'ordre en dehors des horaires d'intervention de l'association ainsi qu'une infirmerie.

b) Occupation partagée soit 25 m² :

- un bâtiment communal, d'une surface de 20 m², à usage d'accueil du refuge animal et de la fourrière animale ;
- deux bungalows d'une surface de 15 m² chacun, à usage de cuisine / salle de repos et de stockage de nourriture ;
- Terrains attenants aux bâtiments (emprise d'environ 9000 m²) selon le plan ci-joint.

Les accès aux locaux des ouvrages communs seront définis en accord avec le prestataire du refuge.

Article 12 : Conditions de mise à disposition

L'association garantit le bon usage des lieux et s'engage à entretenir en parfait état les locaux mis à sa disposition.

Elle s'interdit notamment d'y implanter toute installation qu'elle soit définitive ou provisoire sans autorisation de la communauté de communes.

L'association devra assurer le petit entretien du bâtiment de la fourrière conformément à l'article 14 de la présente convention. Les autres travaux d'entretien et de maintenance sont assurés par TVI ou la commune de Valserhône conformément à la convention de mise à disposition conclue entre TVI et la commune.

Toute modification ou amélioration des locaux mis à disposition est à l'initiative exclusive de la communauté de communes. L'association doit, toutefois, transmettre toute demande à la communauté de communes pour analyse et décision.

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de ses missions et au maintien de l'ordre, tant dans les installations qu'aux abords immédiats. L'association doit assurer la sécurité des personnes et du public qu'elle accueille.



Par ailleurs, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de la fourrière (partagés avec le refuge ou propres à la fourrière), ainsi qu'aux abords des boxes des animaux.

L'introduction de boissons alcoolisées n'est pas autorisée au sein des locaux partagés avec le refuge ou propres à la fourrière.

Les services de la communauté de communes ainsi que de la ville de Valserhône, ou leurs prestataires, ont un droit de visite et d'intervention permanent dans les locaux.

Article 13 : Etat des lieux des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par l'association et sera annexé à la présente convention. Un état des lieux sera également réalisé à l'échéance de la convention.

Il appartient à l'association de signaler à la communauté de communes toutes les anomalies ou dégradations constatées, et le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Article 14 : Frais de fonctionnement

L'association s'acquittera de l'ensemble des frais de fonctionnement des installations et notamment tous les contrats d'abonnements (chauffage, eau, électricité, télécommunications) et les consommables.

14.1 Entretien et maintenance

Pour les locaux occupés exclusivement aux fins de fourrière par l'association :

- Ventilation : assurer à ses frais le nettoyage des bouches.
- Plomberie : assurer l'entretien courant des équipements mis à disposition (comme robinetteries, chasses d'eau, ...).
- Electricité : le remplacement des consommables d'éclairages.
- Le petit entretien des installations mises à disposition : nettoyage, graissage, serrage, remplacement de pièces défectueuses des boxes ou du petit matériel, ...
- Maintenir le plus propre possible les boxes en ramassant au maximum les excréments.
- Veiller au nettoyage des caniveaux devant les boxes de sorte à garantir un bon écoulement dans les réseaux.
- Les vérifications réglementaires des installations (exemple : contrôle électrique, extincteur...) mises à disposition sont à la charge de Terre Valserhône l'Interco.

De plus, il conviendra de prévenir la commune de Valserhône en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration ou des réseaux y acheminant les eaux usées.

Enfin, l'association aura à sa charge la lutte contre les rongeurs. Afin de prévenir leur venue, il est expressément demandé que les denrées alimentaires soient stockées à l'abri dans des contenants hermétiques.

14.2 Pour les espaces partagés avec le prestataire en charge du refuge

L'entretien et la maintenance de ces locaux est assurés par le prestataire en charge du refuge qui refacturera une partie de l'entretien et de la maintenance à l'association s'occupant la fourrière.

Article 15 : Destination des locaux



L'association s'engage à utiliser les locaux mis à disposition à usage exclusif pour la réalisation des missions confiées par la présente convention.

Article 16 : Matériels

16.1 Biens de retour

Les biens de retour sont les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du cocontractant de l'administration et sont nécessaires au fonctionnement du service public. Dans le silence du contrat, ils sont et demeurent la propriété de la personne publique. Ils entreront, dans l'actif de TVI, à la fin du contrat.

L'association acquiert l'ensemble des biens listés ci-dessous lesquels sont considérés comme des biens de retour (ce sont des biens nécessaires à l'exploitation du service).

Les biens d'équipements :

Ces biens sont :

- Machine à laver le linge

Ces biens entreront, à l'échéance de la convention, dans l'actif de TVI. Leur valeur sera estimée à la fin de la convention selon le prix d'achat auquel sera déduit 10% de vétusté par an.

Les biens de petits équipements :

Il s'agit :

- Chariot de service
- Nettoyeur haute pression
- Aspirateur
- Matériel de nettoyage (pelles à crotte, pelles, balais, raclette sols ...)
- Armoire à dossiers suspendus
- Lasso de capture et muselière
- Gants de protection Animalys pro morsure
- Téléphone portable
- 1 thermomètre-hygromètre
- Boîtes de rangement x 3
- Lecteur de puce électronique
- Registres entrées et sorties
- Registre des soins vétérinaires
- Poubelle infirmerie
- Cage chien infirmerie
- Cage de transport métal pliante
- 2 tenues de protection pour la capture.

Ainsi que du stock des **produits consommables**, lequel devra, à la fin de la convention, être identique au stock initial soit :

- Produits hygiène Saniterpen (1 bidon 5l désinfectant odorisant cages et litières, 2 bidons 5l détergent surpuissant, 1 bidon 5l désinfectant 90), Javel et Cilit Bang
- Produit vaisselle, éponges
- 2 paquets d'essuie-tout
- Trousse première urgence
- 2 boîtes de gants vinyl
- Papèterie gestion des dossiers
- 2 sacs de croquettes 20 kg.



Un procès-verbal constatant le stock initial sera réalisé le jour de la mise en service de la fourrière par l'association. Un autre procès-verbal sera établi à l'échéance de la convention.

Article 16.2 : Biens de reprise

Les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis à son cocontractant par l'administration et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public sont les biens de reprise. Ils sont la propriété de l'association, sauf stipulation contraire prévue par le contrat. Mais l'administration peut les racheter au terme de la convention, si elle le souhaite.

Il est noté que les biens listés ci-après sont considérés comme des biens de reprise :

- Véhicule ;
- Ordinateur et imprimante.

Article 16.3 : Biens propres

Les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont des biens propres. Ils sont et demeurent la propriété du cocontractant de l'administration.

L'association met à disposition pour l'activité de fourrière une baignoire, des gamelles, des jeux, les couchages, couvertures, paniers (reçus par des dons) ...

Article 17 : Collaboration avec la police municipale intercommunale

L'accueil téléphonique de la Police Municipale Intercommunale est accessible au 04 50 56 60 77 du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. En dehors de ces plages horaires, les appels sont automatiquement transférés vers les agents de l'unité opérationnelle, dont les horaires d'intervention varient en fonction de la période de l'année et des nécessités de service, du lundi au samedi, hors jours fériés.

Lorsque ni l'accueil téléphonique ni les agents de l'unité opérationnelle ne sont disponibles, les appelants sont dirigés vers un répondeur automatique les invitant à contacter la gendarmerie en cas d'urgence.

Durant les plages de disponibilité précédemment mentionnées, la Police Municipale Intercommunale peut être sollicitée par l'association pour intervenir dans le cadre de situations conflictuelles avec un usager, sur la voie publique ou au sein de la structure de la fourrière animale, ou pour assister à une opération de capture d'un chien errant mais uniquement dans un contexte de sécurité publique dégradée.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT ET EXPLOITATION

Article 18 : Capacité d'accueil des locaux

La communauté de communes déclare que la capacité d'accueil de la fourrière est de 3 boxes jour-nuit dont un dédié au dépôt par les forces de l'ordre en dehors des horaires d'intervention de l'association.

Pour une bonne et saine gestion de la structure, l'association doit prendre les mesures nécessaires pour ne pas dépasser la capacité d'accueil de la fourrière. Il est dès lors impératif que l'association alerte la communauté de communes dès que deux boxes sont utilisés, afin que TVI puisse prendre une décision en cas de capture d'un troisième chien.

TVI communiquera aux services compétents la procédure à suivre en cas de dépôt d'un animal dans le box dédié aux forces de l'ordre en dehors des horaires d'ouverture de la fourrière animale.

Article 19 : Fonctionnement et exploitation

L'association s'engage à exploiter la fourrière selon les lois et règlements en vigueur et à veiller notamment au respect des règles d'hygiène et sanitaires prescrites pour ce type d'équipement.

Elle s'engage à cet effet à se soumettre à tout contrôle et injonction de la part des représentants de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

L'association pourvoit à l'exécution de la mission de service public qui lui est assignée et s'engage à l'assumer tant avec les moyens qui sont mis à sa disposition qu'avec ses moyens propres.

L'association devra informer le public, a minima, sur ces aspects :

- Horaires d'ouverture ;
- Règlement intérieur ;
- Consignes de sécurité ;
- Tarifs publics.

Article 20 : Horaires de fonctionnement

Prestations	Horaires
Sollicitation pour intervention fourrière (capture et transport)	Du lundi au samedi de 8 h à 12 h et 14 h à 17 h Les dimanches et jours fériés de 8 h à 12 h
Accueil fourrière (restitution des chiens à leur propriétaire)	Du lundi au samedi de 14 h à 17 h hors jours fériés
Accueil téléphonique (renseignements fourrière)	Du lundi au samedi de 8 h à 12 h et 14 h à 17 h Les dimanches et jours fériés de 8 h à 12 h

En dehors des horaires d'ouverture, les services amenés à déposer des animaux disposeront des moyens permettant l'accès au box de récupération, selon les modalités définies au "e." de l'article 10.1.

Pour ce faire et dans tous les cas, le service devra être assuré toute l'année et être ouvert au public, au minimum, selon les modalités situées à la ligne « Accueil fourrière (restitution des chiens à leur propriétaire) » du précédent tableau.

Le personnel sera présent les dimanches et jours fériés pour assurer les soins aux animaux et l'entretien des locaux.

Pour répondre à ces obligations, l'association s'engage à mettre en place un mode de fonctionnement interne approprié.

Article 21 : Continuité du service public

- 
- veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations ;
 - communiquer à l'acheteur chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.

L'association informe sans délai la communauté de communes des manquements dont elle a connaissance, ainsi que des mesures qu'elle a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Sanctions en cas de non-respect de ces obligations

En cas de non-respect des obligations, la communauté de communes pourra, en cas de manquement persistant, prononcer la résiliation de la présente convention pour faute, le cas échéant, aux frais et risques de l'association.

La communauté de communes peut également exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service en cas de méconnaissance des principes de laïcité ou de neutralité.

Article 25 : Règlement intérieur

L'association, étant précisé qu'il s'agit à la fois des membres bénévoles et du personnel employé par l'association pour remplir la mission de service public de la fourrière animale, s'engage à se conformer scrupuleusement au règlement intérieur de l'installation dont le texte intégral sera annexé à la présente convention et lequel a pour objet de fixer les modalités détaillées de fonctionnement et d'exercice de l'activité de service public de la fourrière animale.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 26 : Prix des prestations de l'association

L'association sera rémunérée, aux quantités réellement exécutées, comme suit :

- 2000 € net au titre des frais de mise en place de la fourrière animale (participation achat véhicule, achat imprimante et ordinateur, ...)
- 90 € net pour la capture et le transport vers la fourrière d'un chien non catégorisé ;
- 110 € net pour capture et transport vers la fourrière d'un chien catégorisé ;
- 20 € net pour un déplacement qui n'aboutit pas à une capture de chien ;
- 5 € net pour la recherche du propriétaire ;
- 16 € net par jour d'hébergement et de soin ;
- Remboursement aux frais réels des coûts de puçage électronique du chien (sur présentation des factures) ;
- Remboursement aux frais réels des frais de vétérinaires éventuels, y-compris soins, diagnose de race, produits pharmaceutiques et euthanasie (sur présentation des factures).

Par ailleurs, est prévue :

- une enveloppe de 2 849,05 € net pour l'achat des biens de retour d'équipement. Elle sera payée après présentation de la demande d'acompte dont la somme correspondra aux devis des équipements. Les devis ainsi que les factures seront transmis à TVI.
- Une enveloppe de 3 154,48 € net pour l'achat des biens de retour de petits équipements. Elle sera payée après présentation de la demande d'acompte. Les devis ainsi que les factures seront transmis à TVI.

Article 27 : Contenu des prix

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre tous les frais des prestations prévues par la présente convention et notamment :

- Les assurances,
- Les déplacements,
- Les équipements nécessaires à la réalisation des prestations,
- Les frais liés à la capture et la garde des animaux,
- Les soins,
- Les frais de personnel et de formation.

Article 28 : Règlement des prestations

Le paiement de la prestation se fera, par acompte mensuel, sur présentation d'une facture au regard de l'activité réellement exercée, pour chaque chien sorti : nombre de chiens capturés, nombre de chiens hébergés et soignés, ainsi que le paiement des éventuels frais de vétérinaire et des frais de puçage, (remboursement aux frais réels) en joignant les factures payées par l'association au vétérinaire durant le mois de facturation.

Article 29 : Facturation électronique à la communauté de communes

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url <https://chorus-pro.gouv.fr>



L'identifiant SIRET de TVI nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro sera transmis ultérieurement lors du commencement de la présente convention.

L'association est informée que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, TVI devra la rejeter après avoir informé l'association par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invitée à utiliser le portail de facturation.

Article 30 : Assurances

Avant tout début d'exécution de la convention, l'association doit justifier au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie :

- Être titulaire d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil garantissant notamment les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet de la présente convention ;
- Être titulaire d'une assurance tous risques locatifs pour le compte de TVI.

À tout moment, l'association doit être en mesure de produire cette attestation en cours de validité, sur demande de TVI et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Article 31 : Tarifs des frais de fourrière payés par les usagers

Les tarifs à payer par les usagers sont ceux en vigueur, selon la dernière délibération du conseil communautaire.

Pour information, à la fin septembre 2025 :

Prestations	Tarifs publics
Forfait capture, transport et recherche du propriétaire chien non catégorisé jusqu'à 17h du lundi au samedi et de 8 h à 12 h les dimanches et jours fériés	90 €
Forfait capture, transport et recherche du propriétaire chien catégorisé jusqu'à 17h du lundi au samedi et de 8 h à 12 h les dimanches et jours fériés	110 €
Forfait de recherche du propriétaire	5 €
Majoration du forfait capture, transport et recherche du propriétaire chien en cas de récidive (chien catégorisé ou non)	30 €
Forfait déplacement sans capture	20 €
Tarif journalier pour la garde d'un chien en fourrière, ou placé en surveillance sanitaire, ou en quarantaine (hébergement, soins non vétérinaires, alimentation...)	18 € / jour
Frais de vétérinaires y-compris soins et produits pharmaceutiques	Frais réels
Frais pour l'euthanasie d'un chien et incinération	Frais réels
Frais d'identification par puce électronique (avant restitution ou placement en refuge), identification de race, évaluation comportementale etc.	Frais réels
Détérioration du matériel de la fourrière par le chien gardé	Frais réels

Article 32 : Facturation par TVI au propriétaire



Afin d'encaisser les sommes dues par les propriétaires d'animaux, TVI s'appuiera sur les fiches de sortie transmises mensuellement par l'association, lesquelles devront être accompagnées de la copie de la pièce d'identité du propriétaire, de permis de détention pour les chiens catégorisés 1 et 2 et d'un justificatif de domicile.

Le propriétaire recevra ensuite un titre de recette afin de s'acquitter de sa dette auprès du Trésor public. Aucune manipulation d'argent n'aura lieu dans l'enceinte de la fourrière.

Le montant des tarifs est fixé par délibération de la communauté de communes. Les tarifs devront être affichés au sein de la fourrière et visible des usagers. TVI fait son affaire de les communiquer aux communes bénéficiant du service.

Les recettes dont il est ici question correspondent aux tarifs appliqués aux propriétaires des animaux entrant en fourrière et ce, en dehors de toutes amendes résultant de poursuites pénales en matière de divagation d'animaux ou de chiens dangereux. Il est rappelé que les infractions pénales sont constatées par les forces de l'ordre et non les agents de la fourrière canine intercommunale.

Article 33 : Registres officiels et réglementaires

L'association devra être constamment en mesure de présenter les registres dont la tenue est requise tant à la communauté de communes qu'aux services compétents de l'État.

Ces registres devront être à jour et seront notamment constitués outre les livres de comptes, des registres d'entrée et sorties d'animaux, du livre sanitaire et de tout autre registre réglementaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Communication

L'association s'engage à :

- A faire mention du partenariat avec TVI dans toutes les communications quel que soit le média (y-compris les réseaux sociaux) liées à la fourrière.
- A apposer le logo de la collectivité en respectant la charte d'utilisation. Le document devra être adressé par courriel au service communication pour validation avant impression et/ou diffusion : emmanuelle.excoffier@terrevalserhone.fr .
- A solliciter le service communication de la collectivité pour obtenir les supports de communications de TVI pour des événements (flamme, barnum, roll-up...), 35 rue de la Poste - Châtillon en Michaille 01200 VALSERHÔNE - tél 04 50 59 59 04, emmanuelle.excoffier@terrevalserhone.fr .
- A les restituer auprès du service de communication dans la semaine qui suit la manifestation.
- A prendre soin du matériel sachant qu'un état des lieux contradictoire sera établi à la remise et à la restitution du matériel et qu'en cas de perte ou de dégradation, l'association s'engage à financer le préjudice.
- A transmettre au service communication une photo faisant apparaître le matériel de communication lors de la manifestation.

Article 35 : Contrôle de TVI

TVI conserve un droit d'information et de contrôle permanent sur le service. A cet effet, les agents accrédités par TVI pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes les vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est gérée dans les conditions de la convention et que les intérêts de la communauté de communes sont sauvegardés.

Toute modification du régime juridique de l'association devra être notifiée à TVI pour information.

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de titulaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de TVI.

Article 36 : Mesures d'urgence

En cas de carence grave de l'association mettant en cause la continuité du service public, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de tout ou partie des ouvrages ou équipements, peut être décidée par TVI.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge de l'association, sauf en cas de force majeure.

Les frais découlant des mesures d'urgence sont immédiatement exigibles auprès de l'association.

Article 37: Résiliation / résolution

TVI peut prononcer la résolution de la convention :

- si l'association est mise en liquidation ;
- si elle est admise au bénéfice du redressement judiciaire, à moins qu'elle ne soit autorisée par le tribunal à continuer la gestion de son activité.



En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, la convention est résiliée, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour l'association, à aucune indemnité.

Lorsque l'association rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de la convention, TVI peut résilier la convention, de sa propre initiative ou à la demande de l'association.

Lorsque l'association est mise dans l'impossibilité d'exécuter la convention du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, TVI peut résilier la convention.

Les échanges entre TVI et le gestionnaire sont permanents et les solutions évoquées ci-dessus ne surviendront qu'en cas d'impossibilité de trouver d'autres solutions.

La présente convention sera systématiquement résiliée en cas de dissolution de l'association ou à la suite de manquements graves et répétés de l'association dans l'exercice de sa mission, après une mise en demeure restée sans suite au-delà d'un délai de 15 jours.

TVI conserve le droit de pouvoir mettre fin, avant son terme, à la présente convention dès lors qu'un motif général serait susceptible de le justifier. Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS.

Article 38 : Litiges ou contentieux

Pour tout litige ou contentieux qui ne pourra trouver une solution amiable, ou aboutir à un aménagement, il sera fait appel à la juridiction administrative compétente.

Article 39 : Dérogations aux CCG-FCS

Dérogation de l'article "Résiliation" à l'article 42 du CCAG-FCS.

Fait à Valsershône, le 29 septembre 2025

Pour l'Association 4 PATTES VALSERHÔNOISES
Le Président
Robert GRACIA

Pour Terre Valsershône l'Interco
Le Président
Patrick PERRÉARD